

**Date :**

02/07/2024

**Domaine(s) :**

Gestion du dossier client  
professionnels de sante

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Expérimentation - Certification  
des décès par les infirmiers

**Liens:**

**Liens externes :**

**Plan de classement :**

P04 GESTION DU DOSSIER CLIENT  
PROFESSIONNELS DE SANTE

**Emetteur(s) :**

DDGOS / DDO

**Pièces jointes : 1**

**à Mesdames et Messieurs les :**

**Directeurs**  | Cnam  CPAM  CGSS  CSS Mayotte

**DCGDR**

**Médecins conseil**  | Régionaux

**Pour mise en œuvre immédiate**

**Résumé :**

La rédaction d'un certificat de décès est la première étape nécessaire pour engager toutes les opérations funéraires, en particulier lorsque le décès a lieu au domicile.

Cependant, dans certains territoires, il est constaté que des familles de défunts font face à des délais d'attente importants avant d'obtenir le certificat de décès.

L'expérimentation élargissement l'établissement des certificats de décès à domicile aux infirmiers, vise à faire face au manque de médecins sur l'ensemble du territoire (l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023). Cela concerne aussi la CSS Mayotte

**Mots clés :**

infirmier ; certificat de décès ; domicile ; HAD ; EHPAD

**La Directrice Déléguée à la Gestion et à  
l'Organisation des Soins**



**Marguerite CAZENEUVE**

**La Directrice Déléguée aux Opérations par  
intérim**



**Aurélie LE SUEUR**



Objet : Expérimentation – Certification des décès par les infirmiers

Affaire suivie par : Caroline RENS – mail : [caroline.rens@assurance-maladie.fr](mailto:caroline.rens@assurance-maladie.fr)

**Règlementation et exercice professionnel :**

mail : [dprof-idel-orthopho.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:dprof-idel-orthopho.cnam@assurance-maladie.fr)

## **SOMMAIRE DE LA LETTRE RESEAU**

- 1/ Contexte et paramètres de l'expérimentation
- 2/ Modalités préalables de mise en œuvre de l'expérimentation
- 3/ Mise en œuvre de l'expérimentation
- 4/ Facturation et comptabilisation

### **1. Contexte et paramètres de l'expérimentation**

Au regard du manque de médecins sur certains territoires, les familles ou les forces de l'ordre peuvent être confrontées à des délais d'attente importants pour obtenir un certificat de décès. Pourtant c'est l'obtention de ce certificat qui permet d'engager les démarches funéraires, dont notamment le transport du corps du défunt vers une chambre funéraire en cas de décès à domicile.

Afin de pallier cette difficulté, l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024<sup>1</sup> prévoit à titre expérimental, d'autoriser les infirmiers à constater et certifier les décès survenant à domicile, afin d'améliorer les délais de certification.

Si le projet initial prévoyait de restreindre l'expérimentation à six régions, la loi dite Valletoux du 27 décembre 2023 a étendu la portée du dispositif à l'ensemble du territoire.

L'expérimentation, prévue pour une durée d'un an à compter de la date de parution du texte d'application (Décret n° 2024-375 du 23 avril 2024), est donc lancée jusqu'au 25 avril 2025, sur l'ensemble du territoire.

Cette expérimentation permettra d'estimer l'adhésion des infirmiers à ce dispositif pour répondre aux attentes des familles et l'opportunité d'inscrire ce dispositif dans le droit commun.

Le dispositif vise les infirmiers, IPA y compris, se portant volontaires, qu'ils exercent en tant que libéral ou salarié de plus de 3 ans d'expérience et qui auront bénéficié d'une formation spécifique. Les Conseils départementaux de l'ordre des infirmiers sont chargés de vérifier les conditions d'éligibilité des infirmiers volontaires à participer à l'expérimentation.

**NB** : le prérequis de 3 ans d'expérience ne s'applique pas aux IPA, étant des infirmiers déjà expérimentés ayant suivi une formation supplémentaire de 2 ans.

Le cadre de l'expérimentation concerne les morts non violentes, de personnes majeures, à domicile, en EHPAD ou en HAD, à toute heure.

Sont ainsi exclus de l'expérimentation :

- Les décès en établissement de santé ;
- Les décès de personnes mineures ;
- Les décès sur la voie publique ;
- Les décès à caractère violent ou suspect (incluant en particulier les suicides).

## [2. Modalités préalables de mise en œuvre de l'expérimentation](#)

---

<sup>1</sup> Modifié par la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels

## 1) Communication

Les ARS et Conseils départementaux de l'Ordre des infirmiers communiquent auprès des infirmiers susceptibles d'être volontaires, afin de présenter l'expérimentation et les modalités de mise en œuvre.

Les médecins sont également tenus informés, sachant qu'ils pourront être sollicités lorsque l'infirmier ne serait pas en mesure d'établir la cause du décès.

## 2) Formation des infirmiers

Les infirmiers participant à l'expérimentation doivent suivre une formation certifiante, dispensée via une plateforme numérique et / ou sous forme de stage.

La formation comprend deux parties :

- **une partie enseignement**, composée d'un module « médical » et d'un module « administratif et juridique » d'une durée totale de 12 heures réparties en une journée et demi ou en 3 demi-journées. Ces modules peuvent être enseignés en e-learning ou en présentiel. Une évaluation des connaissances est réalisée à la fin des modules.
- **une partie additionnelle facultative**, composée d'une séance de supervision réalisée au minimum 3 mois après la formation. L'objectif étant de permettre aux professionnels formés de partager leur expérience de terrain en lien avec la formation avec d'autres professionnels formés, un animateur et des experts.

Les infirmiers ayant validé cette formation demandent à être inscrits sur la liste d'infirmiers volontaires. Cette liste est créée et mise à jour par chaque Conseil départemental de l'ordre des infirmiers. Elle comporte les noms et coordonnées des infirmiers intégrés à l'expérimentation en vue d'être contactés.

Le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers transmet cette liste et ses mises à jour aux ARS, SAMU, CPTS, URPS des médecins libéraux, aux services départementaux d'incendie et de secours ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie.

## 3. Mise en œuvre de l'expérimentation

### 1) L'intervention de l'infirmier volontaire

Les services d'aide médicale urgente, les services de police ou de gendarmerie ou le médecin traitant (qui ne peut se déplacer au domicile d'un patient décédé) **peuvent solliciter un infirmier volontaire inscrit sur la liste du conseil départemental de l'ordre du territoire afférent.**

**En cas de découverte du défunt par un infirmier :**

- S'il est volontaire : il appelle le service d'aide médicale urgente ou le médecin traitant et rédige le certificat de décès ;

- S'il n'est pas volontaire : il appelle le service d'aide médicale urgente ou le médecin traitant, qui pourront faire appel, le cas échéant, à un infirmier de la liste des volontaires.

**En cas de décès en EHPAD**, un infirmier volontaire de l'EHPAD peut, pendant ses horaires de travail, constater et certifier le décès. A défaut d'IDE disponible au sein de l'EHPAD, il est possible de recourir à une autre IDE volontaire.

En cas de décès en HAD, un infirmier volontaire salarié du service d'hospitalisation à domicile peut, pendant ses horaires de travail, constater et certifier le décès. A défaut d'IDE intervenant au titre de l'HAD disponible, il est possible de recourir à une autre IDE volontaire. L'accord du médecin traitant ou du médecin praticien de l'HAD est requis.

L'infirmier ayant établi le certificat de décès, informe le médecin coordinateur, le médecin responsable ainsi que le chef d'établissement des causes du décès du patient.

## **2) Modalités d'établissement des certificats de décès par les infirmiers**

L'infirmier établit et transmet le certificat de décès sur support électronique ou papier. Le certificat établi sur modèle papier doit respecter les mêmes impératifs que ceux observés par les médecins. Ce certificat comporte le cachet de l'infirmier ayant certifié le décès et est envoyé à la mairie du lieu de décès ainsi qu'aux opérateurs funéraires en vue de déclencher les opérations funéraires.

La mairie transmet alors le volet médical clos du certificat à l'agence régionale de santé territorialement compétente, dans des conditions permettant de garantir la confidentialité et la protection des données.

L'infirmier informe chaque semaine l'agence régionale de santé territorialement compétente du nombre de certificats de décès qu'il a établis.

Dans l'hypothèse où l'infirmier ne parvient pas à établir la cause du décès, il doit faire appel, par tout moyen, à l'expertise d'un médecin quel que soit le mode et le lieu d'exercice de ce dernier.

A cet effet, il peut faire appel au médecin traitant ou à un médecin retraité figurant sur la liste des médecins autorisés à réaliser des certificats de décès (établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence).

L'objectif poursuivi est de ne pas faire peser sur la famille la charge de recontacter un autre professionnel pour certifier le décès.

En cas de soupçon d'obstacle médico-légal, l'infirmier ne peut établir le certificat et doit en faire part au médecin traitant ou le cas échéant, au SAMU.

## **3) Prise en charge de l'expérimentation**

La participation à l'expérimentation est valorisée via une rémunération forfaitaire définie comme suit :

- Forfait de 54 € pour la constatation et l'établissement des certificats de décès :
  - la nuit entre 20 heures et 8 heures ;
  - le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
  - 8 heures à 20 heures le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié ;
  - de 8 heures à 20 heures dans les zones déterminées comme étant « ZIP » et « ZAP » en termes d'offre de soins par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.
- Forfait de 42 € pour la réalisation des certificats de décès par les infirmiers en dehors des cas de figure précités (en journée entre 8h et 20h dans les autres zones du territoire).

L'infirmier doit télécharger le formulaire (annexe 1) de demande de paiement sur le site de l'assurance maladie pour l'établissement du certificat de décès et la transmettre à sa caisse de rattachement.

Dans l'hypothèse où l'infirmier ne parvient pas à établir la cause du décès, et fait appel à l'expertise d'un médecin, il peut tout de même demander la rémunération forfaitaire correspondante, et ce, même si le médecin est également rémunéré pour l'établissement du certificat.

**NB** : Le droit commun ne permettant pas de rémunérer des salariés pour des activités complémentaires, les infirmiers salariés d'un EHPAD ou HAD participant à l'expérimentation ne pourront pas bénéficier de ces forfaits.

#### **4) Facturation et comptabilisation**

La rémunération est versée par la caisse de rattachement de l'infirmier (quelle que soit la caisse d'affiliation de la personne décédée).

L'acte RCD est saisi sous PROGRES comme pour les médecins ou spécialistes, il est comptabilisé via Qualiflux comme suit :

Gestion : 030, compte : 6561111141 pour la part CNAM et

Gestion : 055, compte : 45112686413 pour la part autres régimes.



# Etablissement du certificat de décès

## Demande de paiement du forfait infirmier(ère) – Procédure dérogatoire

Article 36 de la LFSS pour 2023 et Décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 modifiant le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

(Pour le règlement du forfait, veuillez adresser ce formulaire à votre caisse de rattachement et joindre un relevé d'identité (IBAN), si vous ne l'avez pas déjà fait.)

### Personne décédée et assuré(e)

(Indiquez les éléments dont vous disposez)

#### Personne décédée

Nom et prénom	<input type="text"/>
(Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))	
Numéro d'immatriculation	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>

#### Assuré(e) (à remplir si la personne décédée n'est pas l'assuré(e))

Nom et prénom	<input type="text"/>
(Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))	
Numéro d'immatriculation	<input type="text"/>

### Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e), certifie avoir procédé à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès de la personne désignée ci-dessus,

Le (indiquez la date)  (et l'heure)  H  MN

A son domicile (précisez l'adresse)

.....

(code postal)  (commune)

### Identification de l'infirmier et de la structure dans laquelle il exerce

Nom et prénom	Raison sociale
N° RPPS	Adresse
Identifiant <input type="text"/>	N° structure (INESS ou SIRET)AM, F
Date de la demande <input type="text"/>	
Signature	<input type="text"/>

### IMPORTANT

La prise en charge des frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès de personnes majeures, survenu au domicile de la personne décédée, y compris dans le cadre d'une hospitalisation à domicile ou lorsque la personne résidait dans un établissement social ou médico-social, s'applique aux infirmiers intégrant l'expérimentation prévue à l'article 36 de la LFSS pour 2023 ainsi que par le décret n° 2024-375 du 23 avril 2024

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la sécurité sociale).

CNAM 851 - 03/2024